

**COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS  
ANTIN RESIDENCES**

**REGLEMENT INTERIEUR 2018**

Le présent règlement, conforme aux dispositions des articles L 441-2 et R 441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions d'attribution de la société.

**ARTICLE 1 - PLURALITE ET COMPETENCE DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION**

Par décision du conseil d'administration, compte tenu de la dispersion géographique de son parc locatif et du nombre de logements gérés, la société est dotée de 4 commissions d'attribution, dont la désignation et la compétence géographique sont exposées ci-après :

- Commission Ouest Ile de France (Départements 78, 91, 92)
- Commission Est Ile de France (Départements 75, 77, 94)
- Commission Nord Ile de France (Départements 93, 95, 60)
- Commission Evry

**ARTICLE 2 - CONVOCAION, PERIODICITE**

Les commissions d'attribution se réuniront aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semaine à date et heure fixe selon le planning arrêté par la Direction Générale (annexe 1).

Commissions Ile de France : à la Direction territoriale du secteur concerné, et ou de manière délocalisée dans l'une de ses agences (annexe 2).

La présente disposition vaut convocation aux séances d'attribution pour les membres.

Les Présidents du conseil de territoire des Etablissements Publics Territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris ou leurs représentants, les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) ou leurs représentants, les Maires des Communes et d'arrondissement concernés ou leur représentants seront prévenus par courrier simple, par mail ou par télécopie, accompagné de l'ordre du jour, au moins 24 heures avant la date de la commission. Des informations concernant les dossiers étudiés leur sont transmises dans le même temps.

Le Préfet de département du Siège Social de la société sera destinataire de la convocation à toute réunion de la commission suivant les mêmes modalités, accompagnées de l'ordre du jour ainsi que du procès verbal des décisions prises lors de la réunion précédente.

**ARTICLE 3 - COMPOSITION MEMBRES DE DROIT, TITULAIRES OU SUPPLEANTS**

Chaque commission est composée de :

- 5 membres désignés par le conseil d'administration sur proposition des membres du conseil d'administration non représentants des locataires,
- 1 membre désigné par le conseil d'administration sur proposition du ou des représentant(s) des locataires.

Les membres ne sont pas nécessairement choisis parmi les administrateurs. Ils pourront appartenir au personnel de la société.

- Le représentant de l'Etat dans le département ou l'un de ses représentants membre du corps préfectoral.
- Les Présidents du conseil de territoire des Etablissements Publics Territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris ou leurs représentants, les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de PLH.
- Les Maires des communes ou leur représentant où sont situés les logements à attribuer sont membres de droit de la commission.

Le conseil d'administration peut révoquer tout membre désigné par lui sur décision motivée, exécutive dès sa notification au membre concerné. Cette notification s'effectuera par courrier recommandé avec accusé de réception signé par le Président du conseil d'administration.

Les membres des commissions ne sont pas autorisés à se faire représenter ou à déléguer leurs fonctions à un tiers.

En revanche, le conseil d'administration pourra désigner, en plus des membres titulaires des commissions et selon la même procédure et les mêmes critères, un ou plusieurs suppléants pour chaque membre titulaire.

Seuls les Maires des communes concernées par les attributions pourront se faire représenter par toute personne de leur choix, dûment mandatée à cet effet.

#### **ARTICLE 4 - COMPOSITION NON MEMBRES DE DROIT AVEC VOIX CONSULTATIVE**

Participent également à la commission, avec voix consultative :

- un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L 365-3 du CCH.
- les réservataires pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

Les Maires d'arrondissement de la commune de Paris participent à titre consultatif aux travaux de la commission pour l'attribution des logements situés dans leur arrondissement.

Le Président de la commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Le Préfet du département du siège de la société, ou l'un de ses représentants membre du corps préfectoral, assiste, sur sa demande, à toute réunion de la commission.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres de la commission est limitée à la durée du mandat des représentants de locataires.

#### **ARTICLE 6 - PRESIDENCE**

Les membres de chaque commission élisent en son sein, à la majorité absolue, un Président, pour une durée expirant en même temps que sa fonction de membre de la commission.

En cas d'absence du Président, la commission sera présidée par un membre désigné à la majorité des présents et représentés en début de séance.

En cas d'extrême urgence, le Président a pouvoir d'anticiper la commission d'attribution à venir, et d'autoriser l'entrée dans les lieux d'un ménage après signature d'une convention d'occupation précaire. La décision d'attribution définitive sera ensuite soumise à la commission d'attribution.

#### **Article 7 - DELIBERATION - Quorum**

Chaque commission peut délibérer si au moins 3 membres sont présents.

Chaque membre de droit de la commission dispose d'un droit de vote, et peut bénéficier au plus d'un pouvoir délivré par un membre absent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Lorsque l'EPT ou l'EPCI a créé une Conférence Intercommunale du Logement et a adopté le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'information des demandeurs (PPGD), son Président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

A défaut, le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les services de la société dressent au cours de la séance, le procès verbal de la commission. Ce dernier est signé par le Président de séance. Les procès verbaux sont conservés et centralisés pendant une durée minimale de 4 ans au siège social de la société.

La notification de la décision aux candidats locataires sera consignée dans chaque dossier.

#### **Article 8 - PRESENTATION DES DOSSIERS**

Les propositions de candidatures sont nominatives. Elles sont présentées en séance, sous forme d'une fiche individuelle de synthèse saisie par les services de la société. Cette fiche s'accompagne du dossier de demande de candidature pour précisions le cas échéant.

### **Article 9 - COMPTE-RENDU DE L'ACTIVITE DES COMMISSIONS**

Au moins une fois par an, l'activité des commissions d'attribution est consignée dans le rapport d'activité présenté au conseil d'administration de la société.

D'une manière générale, les commissions communiquent aux Préfets, aux Présidents du conseil des territoires des EPT et Présidents des EPCI, aux Maires et à tous autres intervenants les différentes informations prévues par la Loi et les textes réglementaires.

### **Article 10 - CONFIDENTIALITE**

Les procès verbaux sont considérés aux sens de la Loi du 17 juillet 1978 sur la communication des actes administratifs, comme étant des documents administratifs à caractère définitif, et sont communicables à toute personne qui en fait la demande.

Toutefois, préalablement, les appréciations éventuelles diverses relatives aux candidats (situation matérielle, familiale ...) ayant un caractère nominatif seront rendues illisibles à toutes personnes destinataires non concernées par ces informations.

Les membres des commissions et les représentants des villes sont tenus à une discrétion absolue à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance et des motivations des décisions prises.

### **Article 11 - INDEMNITE DE FONCTION**

Les membres ne percevront aucune indemnité au titre de leur fonction, à l'exception du représentant des locataires et des éventuels membres non salariés de la société, qui se verront rembourser les frais engagés à ce titre à l'euro l'euro.

## **ANNEXE 1**

### **PLANNING DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION**

- Les commissions d'attribution des directions territoriales Ouest, Nord et Est IDF se dérouleront le mardi à 14h00, hors jours fériés et impondérables. Si le mardi est un jour férié la commission d'attribution se tiendra le jour ouvré suivant.
- Les commissions d'attribution de l'Agence d'Evry se dérouleront le jeudi à 11h00, hors jours fériés et impondérables. Si le jeudi est un jour férié la commission d'attribution se tiendra le jour ouvré suivant.

## **ANNEXE 2**

### **COMPOSITION DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION**

Conformément aux délibérations du conseil d'administration, les représentants d'ANTIN RESIDENCES membres des commissions d'attribution sont désignés parmi les personnes titulaires des fonctions suivantes :

#### **COMMISSION D'ATTRIBUTION EST ÎLE-DE-FRANCE (Départements 75, 77 et 94)**

Avec voix délibérative :

- 5 membres désignés par le conseil d'administration sur proposition des administrateurs non locataires :  
Le directeur général ou son suppléant le directeur de la gestion locative et de la clientèle ou le directeur des résidences sociales et produits spécifiques, ou le responsable du pôle clientèle  
Le directeur territorial  
Le responsable territorial pôle clients  
Le conseiller social  
Le chargé de clientèle
- 1 membre désigné par le conseil d'administration sur proposition du ou des administrateur(s) locataire(s) ;
- Le Préfet du département ou son représentant
- Le Président du conseil de territoire de l'EPT ou le Président de l'EPCI ou leurs représentants
- le Maire, ou son représentant

Avec voix consultative :

- un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L 365-3 du CCH
- les réservataires

**Cette commission se réunit à Vincennes : 33 rue DeFrance.**

**COMMISSION D'ATTRIBUTION NORD ILE-DE-FRANCE (Départements 93, 95 et 60)**

Avec voix délibérative :

- 5 membres désignés par le conseil d'administration sur proposition des administrateurs non locataires :  
Le directeur général ou son suppléant le directeur de la gestion locative et de la clientèle ou le directeur des résidences sociales et produits spécifiques, ou le responsable du pôle clientèle  
Le directeur territorial  
Le responsable territorial pôle clients  
Le conseiller social  
Le chargé de clientèle
- 1 membre désigné par le conseil d'administration sur proposition du ou des administrateur(s) locataire(s) ;
- Le Préfet du département ou son représentant
- Le Président du conseil de territoire de l'EPT ou le Président de l'EPCI ou leurs représentants
- le Maire, ou son représentant

Avec voix consultative :

- un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L 365-3 du CCH
- les réservataires

**Cette commission se réunit à Saint-Denis : 244 avenue du Président Wilson,**

**COMMISSION D'ATTRIBUTION QUEST ILE-DE-FRANCE (Départements 78, 91 , 92)**

Avec voix délibérative :

- 5 membres désignés par le conseil d'administration sur proposition des administrateurs non locataires :  
Le directeur général ou son suppléant le directeur de la gestion locative et de la clientèle ou le directeur des résidences sociales et produits spécifiques, ou le responsable du pôle clientèle  
Le directeur territorial  
Le responsable territorial pôle clients  
Le conseiller social  
Le chargé de clientèle
- 1 membre désigné par le conseil d'administration sur proposition du ou des administrateur(s) locataire(s) ;
- Le Préfet du département ou son représentant
- Le Président du conseil de territoire de l'EPT ou le Président de l'EPCI ou leurs représentants
- le Maire, ou son représentant

Avec voix consultative :

- un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L 365-3 du CCH
- les réservataires

**Cette commission se réunit à Versailles : 7 rue des Chantiers**

**COMMISSION D'ATTRIBUTION EVRY**

Avec voix délibérative :

- 5 membres désignés par le conseil d'administration sur proposition des administrateurs non locataires :  
Le directeur général ou son suppléant le directeur de la gestion locative et de la clientèle ou le directeur des résidences sociales et produits spécifiques, ou le responsable du pôle clientèle  
Le directeur territorial  
Le responsable territorial pôle clients  
Le responsable territorial habitat  
Le chef d'agence  
Le conseiller social  
Le chargé de clientèle

Le chargé d'accueil et de gestion

- 1 membre désigné par le conseil d'administration sur proposition du ou des administrateur(s) locataire(s) ;
- le Maire ou son représentant
- Le Préfet du département ou son représentant
- Le Président de l'EPCI ou son représentant

Avec voix consultative :

- un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L 365-3 du CCH
- les réservataires

**Cette commission se réunit à :**

- Evry, 411, square Jacques Prévert ,
- ou exceptionnellement à la direction territoriale Ouest IDF à Versailles, 7, rue des Chantiers (avec un délai de prévenance de 24h)